

## COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 422680  
**Lots** : 4 012 632-P, 4 012 633-P, 4 012 634-P, 4 012 636-P,  
 4 012 637-P, 4 012 638-P, 4 012 652-P, 4 012 784-P,  
 4 012 914-P, 4 013 013, 4 013 018, 4 014 584-P,  
 4 014 641-P, 4 242 208-P, 4 242 235-P, 4 242 236-P,  
 4 242 245-P, 4 242 260-P, 4 242 266-P, 5 027 639-P,  
 5 199 244-P, 5 199 250-P, 5 199 262-P, 5 199 263-P,  
 5 199 265-P, 5 199 267-P, 5 199 269-P, 5 199 271-P,  
 5 212 006-P, 5 646 259-P, 5 646 262-P, 5 646 268-P,  
 5 646 269-P, 5 646 270-P, 5 646 276-P, 5 646 280-P,  
 5 646 282-P, 5 646 283-P, 5 646 285-P, 5 646 302,  
 5 646 303-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 42,4609 hectares  
**Circonscription foncière** : Chicoutimi  
**Municipalité** : Saguenay (V)  
**MRC** : Saguenay  
  
**Date** : Le 14 mai 2019

**LE MEMBRE PRÉSENT** Pierre Turcotte, vice-président

**DEMANDERESSE** Énergir S.E.C.

**PERSONNES INTÉRESSÉES** Administration portuaire du Saguenay  
 Ferme GrandToit inc.  
 Ferme Duchesne Holstein inc.  
 Ministère des Transports  
 succession de Marcel Maltais  
 Gouvernement du Canada Défense nationale Détachement  
 des opérations immobilières  
 Ferme Boivin S.E.N.C  
 Ferme Jean-Marie Maltais et fils inc.  
 Ferme Duchesne Holstein inc.  
 La Compagnie de chemin de fer Roberval- Saguenay (Rio  
 Tinto)  
 9096-1178 Québec inc.

## DÉCISION

**LA DEMANDE**

- [1] Dans le cadre de travaux visant la construction d'un gazoduc de transmission et d'alimentation sur le territoire de la ville de Saguenay, la demanderesse, Énergir S.E.C., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une conduite de transmission et l'établissement à cette fin d'une servitude permanente à être consentie sur une superficie approximative de 18,55 hectares correspondant à une partie des lots 4 012 632, 4 012 633, 4 012 634, 4 012 636, 4 012 637, 4 012 638, 4 012 652, 4 012 784, 4 014 584, 4 014 641, 4 242 208, 4 242 235, 5 027 639, 5 199 244, 5 199 250, 5 199 262, 5 199 263, 5 199 265, 5 199 267, 5 199 269, 5 199 271, 5 646 259, 5 646 262, 5 646 268, 5 646 269, 5 646 270, 5 646 276, 5 646 280, 5 646 282, 5 646 283 et 5 646 285 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi.
- [2] En second lieu, elle s'adresse aussi à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une conduite d'alimentation dans des emprises de routes existantes, d'une superficie approximative de 5,43 hectares correspondant à une partie des lots 4 242 236, 4 242 245, 4 242 260, 4 242 266, 5 212 006, 5 646 285 et 5 646 303 du cadastre susdit.
- [3] De plus, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur d'une superficie approximative de 1,65 hectare correspondant à une partie du lot 4 012 914 et au lot 4 013 013 du cadastre susdit.
- [4] En quatrième lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'un poste de livraison, d'une partie des lots 4 012 914 et 4 013 013 du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 5 300 mètres carrés, cette superficie étant moindre et incluse dans celle visée par l'aliénation précédemment demandée de 1,65 hectare.
- [5] Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'installation d'un lit d'anodes, d'une superficie approximative de 309 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 646 276 du cadastre susdit.
- [6] Finalement, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme aires de travail temporaires et temporaires supplémentaires, d'une superficie approximative de 16,9 hectares, correspondant aux lots 4 013 018 et 5 646 302, ainsi qu'à une partie des lots 4 012 632, 4 012 633, 4 012 634, 4 012 636, 4 012 637, 4 012 638, 4 012 784, 4 012 914, 4 013 013, 4 242 236, 4 242 245, 4 242 266, 5 027 639, 5 199 244, 5 199 250, 5 199 262, 5 199 263, 5 199 265, 5 199 267, 5 199 269, 5 199 271, 5 212 006, 5 646 262, 5 646 268, 5 646 269, 5 646 270, 5 646 276, 5 646 280, 5 646 282, 5 646 285, et 5 646 303 du cadastre susdit.

## LA DESCRIPTION DU PROJET

- [7] La demanderesse, Énergir S.E.C., projette la construction d'un gazoduc de transmission et d'alimentation de près de 14 kilomètres sur le territoire de la Ville de Saguenay, plus précisément dans l'arrondissement de La Baie. Ce projet consiste à alimenter en gaz naturel la ZIP de Saguenay, et plus particulièrement l'usine de transformation de minerai que l'entreprise Métaux BlackRock (MBR) projette d'y construire.
- [8] Deux variantes de tracés ont été considérées afin d'identifier la configuration optimale, le tout sur les plans technique, environnemental (incluant l'agriculture et la foresterie) et socioéconomique. Le tracé retenu est la « variante voie de desserte ».
- [9] Le projet proposé, dans sa configuration actuelle, serait constitué d'une conduite de transmission d'une longueur de près de 9,2 kilomètres (entièrement en zone agricole) et d'une conduite d'alimentation de 4,6 kilomètres (dont 3,6 en zone agricole dans des emprises de route) pour un total de 13,8 kilomètres (dont 12,8 en zone agricole). Le projet prévoit également un poste de vanne (en zone non agricole), un poste de livraison (en zone agricole), un poste de mesurage (en zone non agricole) et un champ de protection cathodique (en zone agricole).
- [10] La conduite de transmission sur haute pression (CL-7070) de 406,4 millimètres de diamètre extérieur serait installée à l'intérieur d'une emprise permanente d'une vingtaine de mètres de largeur qui serait située sur près de 2,3 kilomètres dans l'emprise d'une ancienne ligne électrique de Rio Tinto. Par la suite, l'emprise serait adjacente au côté sud-est de la voie ferrée de desserte de la ZIP sur près de 6,7 kilomètres, et ce, sur des terrains appartenant majoritairement à l'APS (environ 4,1 kilomètres) ou des terrains sur lesquels l'APS détient actuellement des options d'achat, sur une bande de 20 mètres de largeur (environ 2,4 kilomètres). La conduite d'alimentation à moyenne pression (CL-2400) de 323,9 millimètres de diamètre extérieur serait installée, quant à elle, dans des emprises de voie de circulation routière (chemin de la Grande-Anse et chemin du Quai-Marcel-Dionne).
- [11] En résumé, la demande vise donc plus particulièrement :
- l'installation d'une conduite de gaz naturel (23,98 hectares);
  - l'utilisation d'aires de travail temporaires (16,90 hectares);
  - l'installation d'un poste de livraison (aliénation) (1,65 hectare);
  - l'installation d'un poste de livraison (usage non agricole) (0,53 hectare);

- l'installation d'un système de protection cathodique (0,03 hectare).

- [12] Comme il s'agit d'un projet linéaire de distribution de gaz naturel, il est presque exclusivement situé au bord de la route ou d'une voie ferrée et à l'intérieur d'emprises existantes, sauf lorsque des obstacles doivent être contournés en sortant de l'emprise ou que des aires de travail temporaires sont requises pendant la réalisation des travaux.
- [13] Le chemin qui serait emprunté par le tracé est majoritairement boisé alors qu'une petite portion est cultivée (29,7 contre 2,1 hectares, 72 % contre 5 %).

#### **LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ**

- [14] Dans une résolution adoptée lors d'une réunion de son conseil tenue le 4 mars 2019, et portant le numéro VS-CM-2019-150, la Ville de Saguenay appuie la demande, en précisant que ce projet s'inscrit dans la poursuite de la mise en valeur et du développement du parc industriel intermodal de Grande-Anse, que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la Ville de Saguenay, et qu'il n'y a pas, hors de la zone agricole, un espace approprié disponible pour desservir la future usine de transformation de concentré de vanadium-titane-magnétite de la Société Métaux Black Rock et le parc industrialo-portuaire de Grande-Anse.

#### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

- [15] Dans une lettre expédiée à la Commission le 6 mars 2019, la Fédération de l'UPA du Saguenay-Lac-Saint-Jean avise la Commission qu'après consultation de son syndicat local, elle ne s'oppose pas à cette demande.

#### **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

- [16] Le 3 avril 2019, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devrait être autorisée, à certaines conditions, tout en précisant les motifs à l'appui de cette position.

#### **LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

- [17] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée. Cependant, le 10 avril 2019, monsieur Réjean Racine, ingénieur et agronome de la firme Groupe Conseil UDA inc., écrivait à la Commission, en sa qualité de mandataire au dossier, afin de lui faire part de quelques petites coquilles à corriger dans le texte de

l'orientation préliminaire précédemment émise au présent dossier, ce que la Commission s'est empressée de corriger.

[18] Il demandait, de plus, que la condition 7d) soit remplacée par la suivante:

« Finalement, les portions boisées et en friche du tracé seront recouvertes d'une couverture végétale où une régénération naturelle de la couverture boisée (pour les portions actuellement boisées) pourra se faire sur les aires de travail temporaires, les portions cultivées seront remises en culture et les emprises de routes seront remises dans leur état antérieur aux travaux. »

[19] Après analyse de la modification demandée, la Commission en est venue à la conclusion qu'elle pouvait accepter cette modification mineure, puisqu'elle ne modifiera pas l'essence même de la décision.

## L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[20] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[21] Cependant, étant donné la nature du projet, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 61.1 de la Loi à l'étude de la présente demande.

[22] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

### LE CONTEXTE

#### Géographique

[23] L'emplacement visé par la présente demande se situe dans la Ville-MRC de Saguenay, qui fait partie de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

#### Agricole

[24] Le projet sert en fait à relier le parc industrialo-portuaire de la Ville de Saguenay situé dans une zone non agricole de la ville, en bordure de la rivière Saguenay, avec une autre partie de la zone non agricole de celle-ci située plus au sud.

---

1 RLRQ, c. P-41.1

- [25] Le potentiel agricole des sols est majoritairement de classe O, 3 et 4 pour l'ensemble de la conduite. Plus précisément, les sols touchés par le tracé de la conduite gazière sont des sols organiques dans une proportion de 72 %, alors que 9 % et 7 % de ceux-ci sont respectivement argileux et loam/loam sableux. La proportion de sols organiques s'élève à 87 % sur la portion « transmission » de la conduite gazière où 100 % du tracé se situe en zone agricole.
- [26] L'officier municipal accrédité de la Ville de Saguenay indique au formulaire déposé qu'il y a 6 bâtiments d'élevage dans un rayon de 500 mètres de la conduite projetée.

#### De planification régionale et locale

- [27] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Saguenay est en vigueur depuis le 18 août 2011.

#### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

- [28] Tel qu'elle le mentionnait à son orientation préliminaire émise au présent dossier, si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, et après pondération de l'ensemble des critères prévus à la Loi, la Commission considère qu'il y a lieu d'autoriser cette demande, à certaines conditions, puisqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui favorisera le développement économique de la région sans générer pour autant d'impacts importants sur la ressource, l'homogénéité du milieu ainsi que la pratique et le développement des activités agricoles qui s'y retrouvent.
- [29] En effet, il s'agit d'un projet important au point de vue économique qui, malgré une ampleur de 43,09 hectares touchés, sera fort peu contraignant au point de vue agricole. La Commission est satisfaite de la façon dont la demanderesse a conçu son projet, notamment en le localisant presque exclusivement en bordure de routes et à l'intérieur de l'emprise de celles-ci ou encore de voies ferrées existantes, sauf lorsque des obstacles doivent être contournés en sortant de l'emprise ou que des aires de travail temporaires sont requises durant la réalisation des travaux.
- [30] Peu importe le tracé retenu, il semble évident que l'on doit passer en zone agricole. D'après les informations au dossier, deux tracés ont été étudiés pour déterminer celui ayant le moins d'impact sur l'environnement. La Commission est satisfaite de celui retenu.
- [31] La grande majorité des installations prévues sera garantie par servitudes, seule une superficie de 1,65 hectare devant faire l'objet d'une aliénation pour l'aménagement d'un poste de livraison à la jonction des conduites de transmission et d'alimentation. L'installation d'un lit d'anodes sur la conduite de transmission nécessite par ailleurs une autorisation pour un usage non agricole sur une superficie approximative de 309 mètres carrés. Pour le reste, toutefois, les installations en zone agricole seront sous terre et

devront donc respecter les conditions habituelles d'implantation établies par la Commission dans des cas semblables, de façon à causer le moins d'inconvénients possible pour les activités agricoles en surface.

[32] Enfin, le projet ne générera aucune distance séparatrice pour les activités agricoles en place.

### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE**, dans le cadre de travaux visant la construction d'un gazoduc de transmission et d'alimentation sur le territoire de la ville de Saguenay, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une conduite de transmission et l'établissement à cette fin d'une servitude permanente à être consentie sur une superficie approximative de 18,55 hectares, correspondant à une partie des lots 4 012 632, 4 012 633, 4 012 634, 4 012 636, 4 012 637, 4 012 638, 4 012 652, 4 012 784, 4 014 584, 4 014 641, 4 242 208, 4 242 235, 5 027 639, 5 199 244, 5 199 250, 5 199 262, 5 199 263, 5 199 265, 5 199 267, 5 199 269, 5 199 271, 5 646 259, 5 646 262, 5 646 268, 5 646 269, 5 646 270, 5 646 276, 5 646 280, 5 646 282, 5 646 283 et 5 646 285 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi.

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une conduite d'alimentation dans des emprises de routes existantes, d'une superficie approximative de 5,43 hectares, correspondant à une partie des lots 4 242 236, 4 242 245, 4 242 260, 4 242 266, 5 212 006, 5 646 285 et 5 646 303 du cadastre susdit.

**AUTORISE** l'aliénation en faveur de la demanderesse d'une superficie approximative de 1,65 hectare, correspondant à une partie du lot 4 012 914 et au lot 4 013 013 du cadastre susdit.

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'un poste de livraison, d'une partie des lots 4 012 914 et 4 013 013 du cadastre susdit, d'une superficie approximative de 5 300 mètres carrés, cette superficie étant moindre et incluse dans celle visée par l'aliénation précédemment demandée de 1,65 hectare.

**AUTORISE** également l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'installation d'un lit d'anodes, d'une superficie approximative de 309 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 646 276 du cadastre susdit.

**AUTORISE** finalement l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme aires de travail temporaires et temporaires supplémentaires, d'une superficie approximative de 16,9 hectares, correspondant aux lots 4 013 018 et 5 646 302, ainsi qu'à une partie des lots 4 012 632, 4 012 633, 4 012 634, 4 012 636, 4 012 637, 4 012 638, 4 012 784, 4 012 914, 4 013 013, 4 242 236, 4 242 245, 4 242 266, 5 027 639, 5 199 244, 5 199 250, 5 199 262, 5 199 263,

5 199 265, 5 199 267, 5 199 269, 5 199 271, 5 212 006, 5 646 262, 5 646 268, 5 646 269, 5 646 270, 5 646 276, 5 646 280, 5 646 282, 5 646 285, et 5 646 303 du cadastre susdit.

Les parcelles de terrain faisant l'objet des autorisations ci-dessus apparaissent sur un croquis préparé par les services professionnels de la Commission, à partir d'une photographie aérienne des lieux portant l'identification WMS MERN 2017 Saguenay (2017), et dont copie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

**Sous peine des sanctions prévues par la Loi, cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes.**

**Condition préalable à l'entrée en vigueur de l'autorisation :**

1. Les travaux d'implantation de la conduite devront être faits sous la surveillance d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome attestant qu'il a obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux, et ce dans un délai de **6 mois** suivant la date de la décision à intervenir au présent dossier, à défaut de quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

**Lorsque la condition préalable mentionnée ci-dessus aura été respectée, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :**

2. Le délai pour l'exécution des travaux d'implantation et de construction de la conduite sera limité à **5 ans** à compter de la date de la présente décision.
3. À l'échéance de la période d'autorisation ci-dessus, ou dans les **6 mois** de la fin des travaux, si ceux-ci se terminent avant, l'agronome chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport faisant la preuve du respect des conditions de la présente autorisation. Ce rapport devra notamment démontrer l'état du sol avant et après l'intervention.
4. Avant d'entreprendre les travaux d'excavation et d'enfouissement de la conduite, tout le sol arable devra être enlevé et conservé en tas distincts des autres matériaux pour servir lors du réaménagement.
5. Le recouvrement minimal de la conduite devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé et 1,2 mètre en milieu boisé.
6. Durant et après les travaux, le drainage du site autorisé et des parcelles adjacentes devra être maintenu fonctionnel.



7. Le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'implantation et de construction devra être complété à l'échéance de la période autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
- a) Le sol inerte disponible devra être étendu. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément.
  - b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
  - c) L'emprise de la conduite de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur.
  - d) Finalement, les portions boisées et en friche du tracé seront recouvertes d'une couverture végétale, où une régénération naturelle de la couverture boisée (pour les portions actuellement boisées) pourra se faire sur les aires de travail temporaires, les portions cultivées seront remises en culture et les emprises de routes seront remises dans leur état antérieur aux travaux.

**Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.**



Pierre Turcotte, vice-président

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
Copie certifiée conforme



PERSONNE AUTORISÉE  
(RLRQ, c. P-41.1, a.15)

Annexe faisant partie intégrante de la décision 422680  
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

